

N° 10/00562  
du 08/11/2010

AC/DP

Droits en rébellion:

notification d'un <sup>386</sup> ~~acte de~~ <sup>la police</sup> ~~relâchement~~  
erroné par l'ambassade, ce qui constitue

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

une atteinte aux droits du revenu, dans la mesure

**ORDONNANCE**

où un crédit voir particulier est porté aux informations  
données par la police aux revenus.

APPELANT:

M. ~~■■■■~~ ~~■■■■~~

né en 1988 à MOSSOUL - IRAK  
de nationalité Irakienne

Comparant en personne

Assisté de maître CHANTRAINE, avocat à DOUAI  
et de Monsieur YASSINE interprète en langue kurde: , serment  
préalablement prêté

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du  
22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 08/11/2010 à 13h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 08/11/2010 à 17h00

\*  
\* \*

www.debase.fr

CA DOUAI - CR 11 - Ed. 0

CA DOUAI / CIVIL  
N° 10/00562 - AC/DP - 2eme page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités helvétiques, italiennes et belges du Préfet du Nord en date du 4 novembre 2010 notifié à Monsieur ██████ O█████ ressortissant irakien, le même jour à 17h50

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 4 novembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur ██████ O█████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 06 Novembre 2010 notifiée à 14h05 par le juge des libertés et de la détention du Juge des libertés et de la détention de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur ██████ O█████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 6 novembre 2010 à 18h00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur ██████ O█████ par déclaration du 6 novembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17h18 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître CHANTRAINE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Au soutien de son recours, l'appelant fait valoir que la procédure a été irrégulière par :

- 1 violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat, cette violation étant opérante au titre du contrôle dévolu, en la matière, au juge des libertés et de la détention sur la garde à vue, et cette non-conventionnalité étant d'application immédiate et obligatoire pour le juge national qui doit la prononcer et la mettre en oeuvre ;

- 2 absence de renseignements sur les conditions dans lesquelles le signalement pour la consultation du fichier des empreintes digitales a été effectué ;

- 3 utilisation des menottes lors du transport de l'intéressé vers Coquelles ;

- 4 fourniture par l'administration de coordonnées téléphoniques inexactes pour l'ambassade d'Irak ;

- 5 absence de justification de diligences appropriées de l'administration aux fins de réadmission en Belgique ou en Italie ;

- 6 détournement de la procédure de garde à vue de sa seule finalité pénale.

(L'énumération ci-dessus est faite dans l'ordre de présentation de ces 6 motifs dans la déclaration d'appel).

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement au soutien d'une demande d'infirmité de cette ordonnance pour irrégularité de la procédure avec remise en liberté de l'intéressé.

Sur ce :

A / Sur la procédure :

Sur le motif, présenté en 4<sup>ème</sup>, tiré de l'irrégularité de la procédure par fourniture par l'administration à l'intéressé au moment de son placement en rétention administrative de

coordonnées téléphoniques inexactes pour l'ambassade d'Irak :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dit d'exercice effectif et immédiat des droits liés au placement en rétention administrative du 4 novembre 2010 à 18 h 20 qu'il a été notifié que, concernant l'exercice effectif et immédiat des droits des articles L. 512 - 1 - 1 et L. 551 - 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la communication avec les autorités consulaires du pays de la personne pouvait être demandée et que, pour ce faire, un téléphone était à disposition pour appeler l'ambassade d'Irak à Paris au numéro 01. 45. 53. 77. 00. ;

Attendu qu'il résulte des pièces soumises par la défense au premier juge et figurant dans la procédure que ce numéro de téléphone ne correspond à aucun des numéros de téléphone de l'ambassade d'Irak à Paris ;

Attendu que le juge judiciaire civil, saisi par application des dispositions des articles L. 552 - 1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'assure, par tout moyen, et notamment par les mentions du registre prévu à l'article L. 553 - 1, que, dès son placement en rétention administrative, la personne a été pleinement informée de ses droits et placée en mesure de les faire effectivement valoir ;

Attendu que la question n'est pas que l'erreur éventuelle du numéro de téléphone de l'ambassade d'Irak ne saurait attenter aux droits de la personne retenue dans la mesure où celle-ci, informée de ses droits, disposait d'un accès libre au téléphone pour obtenir le numéro de téléphone de son ambassade, ni, même, que l'administration ait été ou non tenue de lui fournir ce numéro, mais que, en l'occurrence, et quelle qu'aie pu être la raison de cette erreur, l'administration a fourni à l'intéressé un numéro erroné ;

Attendu que l'absence d'atteinte à ses droits et, plus spécialement, à leur exercice effectivement concret, dès le placement en rétention administrative, passe par le fait de ne pas se voir fournir des informations erronées, spécialement dans la mesure où un crédit tout particulier peut être apporté par la personne concernée à l'information qui lui est ainsi donnée, par les services de police eux-mêmes ou par l'administration elle-même et dans une langue qu'elle comprend, à l'occasion de cette notification, avec l'autorité qui s'attache aux notificateurs ;

Attendu qu'il en résulte, dans les strictes circonstances de l'espèce, que la notification n'a pas été régulière et que la mise en situation d'exercer effectivement les droits immédiatement n'a pas eu lieu et que, dès lors, cette irrégularité, relative aux droits en rétention prévus par les textes susvisés, entraîne le fait qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de prolongation de la rétention administrative, et qu'il en est ainsi sans qu'il y ait lieu de discuter les autres motifs soulevés par la défense de l'appelant ;

**Par ces motifs,**

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur ~~XXXX~~ O~~XXXX~~ ;

Ordonne sa remise en liberté ;

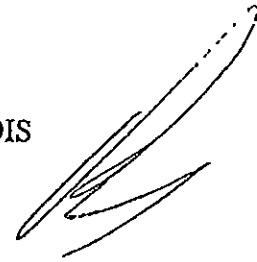
Par application des dispositions de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

Danielle PRZYBYLSKI

Alain COURTOIS



Décision notifiée le 08 / 11 / 2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

Le greffier

7

